

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2003/3356
0522-06077
LM

ARRETE
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2011, modifié le 10 septembre 2013 autorisant, l'EARL C'HOAT LOUARN, à exploiter au lieu-dit Heurteloup à Sévignac un élevage porcin ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 30 juin 2015 présentée par l'EARL C'HOAT LOUARN, concernant la restructuration interne de l'élevage porcin avec augmentation du cheptel qui passe de 1884 à 2526 places animaux équivalents, la création de 160 places post-sevrage et de 36 places quarantaine, la couverture d'une fosse la dérogation de distance à moins de 35 mètres d'un forage, la mise à jour du plan d'épandage ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 3 septembre 2015 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 6 octobre 2015;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 9 novembre 2015 au 9 décembre 2015 ;
- VU la consultation des conseils municipaux des communes de Sévignac, Broons, Eréac, Lamballe, Lanrelas, Mégrit, Plénée-Jugon, Trédias, Trémeur ;
- VU l'arrêté de prorogation en date du 18 janvier 2016
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 11 février 2016;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 26 février 2016;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que les installations sont dûment autorisées au titre des installations classées.

CONSIDERANT que les nouvelles constructions envisagées sont à distances réglementaires.

CONSIDERANT l'absence de remarque sur le registre de consultation du public.

CONSIDERANT que le plan de valorisation des déjections présenté est à l'équilibre;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les arrêtés préfectoraux en dates du 16 août 2011 et du 10 septembre 2013 sont abrogés.

1.1 - L'EARL C'HOAT LOUARN ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « Heurteloup » sur la commune de SEVIGNAC est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 35 mètres d'un forage, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 526 places pour animaux équivalents (P.A.E.) et 2 396 emplacements.

1.2 – Nature des installations

1.2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A , E , D , N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux-équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	2526	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SEVIGNAC	Porcin	YK	N° 3

		YL	N° 142
--	--	----	--------

1.2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Place animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité : 204 PAE gestante-verraterie : 672	292	260
Porcs charcutiers (>30kg)	1500	1500	4600
Porcelets	114	568	4885
Quarantaine	36		

1.2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

2.1. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage font l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1. - L'alimentation biphase déjà mise en place est maintenue.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant 5 ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.3.3. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32m² au moins accessible en tous temps et en toutes circonstances.

Article 3 : Prescriptions particulières relatives à l'épandage sur céréales :

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

ARTICLE 4: Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Sévignac pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Sévignac pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Sévignac, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Broons, Eréac, Lamballe, Lanrelas, Mégrit, Plénée-Jugon, Trédias, Trémeur, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

02 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin